

PRÉFET DES LANDES

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DE NOUVELLE-
AQUITAINE

Bordeaux le 13 JUL. 2017

Service Environnement Industriel
Département Sécurité Industrielle
Division Risques Accidentels

Site de Bordeaux : Cité administrative BP 55 – rue Jules Ferry
33090 Bordeaux cedex

Numéro S3IC : 0052.01951

Nos réf : YG / DP 000389 / SEI

Référence Préfecture :

Affaire suivie par : Yann GARANDEL

Courriel : yann.garandel@developpement-durable.gouv.fr

Tél. : 05 .56.93.36.81 – Fax : 05 .56.00.05.31

Objet : Rapport de synthèse de l'analyse de l'étude de dangers

**Rapport de l'inspection des installations classées au Conseil Départemental
de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques**

1. ÉTABLISSEMENT CONCERNÉ

<u>Dénomination de la société :</u> EURALIS CEREALES	<u>Adresse du lieu implantation de l'établissement concerné :</u> 3 Quartier de la Gare
<u>Forme juridique :</u> SCA	40 210 SOLFERINO
<u>Adresse du siège :</u> av. Gaston Phoebus 64 231 LESCAR CEDEX FRANCE	<u>SIRET :</u> 39416057600010

PIECE JOINTES : Annexe 1 – projet d'arrêté préfectoral ;
Annexe 2 – tableau des phénomènes dangereux ;
Annexe 3 – enveloppe des intensités des phénomènes dangereux des classes de probabilité A, B, C, ou D ;
Annexe 4 – enveloppe des intensités des phénomènes dangereux des classes de probabilité E
Annexe 5 – projets de lettre de transmission du PAC

2. OBJET DU RAPPORT

Le présent rapport vise à donner acte des versions "septembre 2014" et "octobre 2016" de l'étude de dangers, il fournit les éléments de caractérisation des potentiels de dangers générés par l'Établissement EURALIS CEREALES, et plus particulièrement son dépôt de gaz liquéfiés, rappelle les actions réalisées ou engagées pour la maîtrise du risque, et propose un porter à connaissance des zones d'effets suite à l'examen de l'étude. Ces actions sont reprises en détail dans le projet d'arrêté préfectoral joint en annexe 1. Il présente aussi les distances d'effets associés aux

différents phénomènes dangereux susceptibles de se produire tels qu'ils résultent de l'étude de dangers remise par l'exploitant (Cf. annexe 2).

Le présent rapport rend compte de l'inspection menée par l'inspection des installations classées sur la complétude et la suffisance de la démarche de maîtrise des risques présentée par l'exploitant dans son étude de dangers. Cette instruction concerne donc principalement le dépôt de GPL de cet établissement qui du fait de sa taille relève de l'application de l'arrêté ministériel du 2 janvier 2008 relative aux réservoirs fixes de gaz inflammables liquéfiés.

Des prescriptions complémentaires sont proposées pour valider l'acceptabilité, en l'état actuel des connaissances, des risques associés à l'établissement en provenance plus particulièrement de ce dépôt.

Le présent rapport vise donc à actualiser l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter les activités de l'établissement EURALIS CEREALES, à partir de la nouvelle étude de dangers.

Par ailleurs, il est à noter que le présent rapport n'a pas vocation à décrire précisément les activités et scénarios d'accidents potentiels du site afin de limiter les risques de malveillance à l'encontre des établissements Seveso. Plus de précisions sont toutefois apportées dans les compléments confidentiels de ce rapport

3. PRÉSENTATION DE L'ÉTABLISSEMENT

3.1. Description générale des activités

Le silo **EURALIS CEREALES** est implanté à la limite Ouest du bourg de **SOLFERINO**. L'établissement reçoit, sèche, stocke et réexpédie les céréales récoltées dans le secteur, (maïs, tournesol oléique, colza, orge...)

Il fournit les agriculteurs du secteur en produits pour la culture de ces céréales (semences, engrais, amendements et produits phytosanitaires).

Avec sa capacité de stockage, il est en termes d'importance le deuxième silo des LANDES, étant embranché à la voie ferrée, la majorité des expéditions de maïs se fait par fer.

3.2. Modifications en projet ou survenues depuis la dernière version de "septembre 2014" de l'étude de dangers

La demande de modification de la société EURALIS, porte sur le stockage GPL.

Le site actuellement autorisé à stocker du butane dans 2 cuves, souhaite remplacer ce combustible par du propane, dont les propriétés physico-chimiques sont plus avantageuses, sans modification des installations.

3.3. Classement des installations

Les installations « céréales » comprenant toutes les capacités de stockage et tous les séchoirs sont réglementées par l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2010.

Les installations « annexes » dont ce dépôt sont réglementées par les arrêtés préfectoraux des 21 octobre 1985, 26 mars 1987, 19 mai 1989, 18 juin 2002 et 23 juin 2005.

Les rubriques dont relèvent les installations sont les suivantes :

N° rubrique	Libellé de la rubrique	Régime ¹
1414-2 a)	Gaz inflammables liquéfiés (installation de remplissage ou de distribution de) 2. Installations desservant un stockage de gaz inflammable (stockage souterrain compris) : a) Installations de chargement ou déchargement desservant un dépôt de gaz inflammables soumis à autorisation.	A
2160-1 a)	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflables. 1. Silos plats : a) si le volume est supérieur à 15 000 m ³ .	E
2160-2 b)	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflables. 2. Autres installations : b) si le volume de stockage est supérieur à 5 000 m ³ , mais inférieur à 15 000 m ³ .	DC
2175-2	Engrais liquide (dépôt d') en récipients de capacité unitaire supérieure ou égale à 3 000 l, lorsque la capacité totale est : 2. Supérieure à 100 m ³ mais inférieure à 500 m ³ .	D
2710-1-b)	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets : 1. Collecte de déchets dangereux : La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant : <ul style="list-style-type: none"> • b) Supérieur ou égale à 1 t et inférieur à 7t. 	DC
2710-2-c)	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets : 2. Collecte de déchets non dangereux : Le volume de déchets susceptible d'être présent dans l'installation étant : <ul style="list-style-type: none"> • Supérieur ou égal à 100 m³ et inférieur à 300 m³. 	DC
2714-2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textile, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³ .	D
2718-2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses mentionnées à l'article R. 111-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Inférieure à 1 t.	DC

¹A : Autorisation, E : Enregistrement, D : Déclaration, C : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement, NC : Installations ou équipements non classables mais proches ou connexes des installations du régime A.

N° rubrique	Libellé de la rubrique	Régime
2910-A-1	<p>Combustion à l'exclusion des installations visée par les rubriques 2770 et 2771.</p> <p>A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou b)i) ou au b)iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie issus du b)v) de la définition de la biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L.541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autre rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 20 MW.</p>	A
4718-1	<p>Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène.)</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 50 t.</p>	A ²
4734	<p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution :</p> <p>essences et naphas ; kérosènes (carburant d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburant de substitution pour véhicules, utilisés aux même fins et aux même usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et danger pour l'environnement.</p>	NC
1434	<p>Liquide inflammables, liquides combustibles de point éclair compris entre 60°C et 93°C, fiouls lourds, pétroles bruts (installations de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations services visées à la rubrique 1435).</p>	NC
2260	<p>Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225, 2226.</p>	NC
2920	<p>Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10⁵ Pa, et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 10 MW.</p>	NC
4702	<p>Engrais solide simples et composés à base de nitrate d'ammonium correspondant aux spécifications du règlement européen n° 2003/2003 du parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais ou à la norme française équivalente NF U 42-001-1.</p>	NC

² Quantité seuil bas au sens de l'article R.511-10 : 50 t,
Quantité seuil haut au sens de l'article R.511-10 : 200 t.

3.4. Situation administrative

L'établissement est classé SEVESO Bas pour son dépôt de propane. Il dispose d'un plan d'opération interne (POI), d'une sirène d'alerte de la population et est couvert par un plan particulier d'intervention (PPI) élaboré par le SIDPC (Service Interministériel de Défense et Protection Civile) de la préfecture des LANDES.

Par contre, pour son activité « céréales » compte tenu de l'éloignement des capacités de stockage et de la tour de manutention par rapport :

- aux habitations ou bâtiments occupés par des tiers : l'habitation la plus proche se situe à environ 100 m du bâtiment multi usages,
- aux routes et voies de circulation à trafic supérieur à 2000 véhicules / jour : la RD44 (route de Sabres à Mimizan, trafic proche de 2000 véhicules / jour) se trouve à 140 m au Sud du bâtiment multi usages,
- aux voies ferrées parcourues par des voyageurs : la voie ferrée IRUN PARIS se situe à 340 m à l'Est du fond plat n° 3,

Il n'est pas retenu comme silo à enjeux très importants (SETI), ces distances d'éloignement respectant en effet les distances minimales de 1,5 fois la hauteur des capacités de stockage et de la tour de manutention, sans être inférieures à 25 m pour les silos plats, ou 50 m pour les cellules verticales.

4. EXAMEN DE L'ÉTUDE DE DANGERS MISE À JOUR

4.1. Complétude de l'étude de dangers

Le dossier présenté par la société EURALIS comporte l'ensemble des éléments exigés à l'article 7 et à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées Seveso.

L'étude de dangers précise les risques auxquels l'installation peut exposer directement ou indirectement les intérêts visés à l'article L.511-1 en cas d'accident, que la cause soit interne ou externe à l'installation.

Elle porte sur l'ensemble des installations et équipements exploités ou projetés par le demandeur qui, par leur proximité ou leur connexité avec l'installation soumise à autorisation sont de nature à en modifier les dangers ou inconvénients.

4.2. Évaluation de la méthodologie utilisée et acceptabilité du risque résiduel

4.2.1. Respect des règles méthodologiques

L'étude de dangers a donné lieu à une analyse des risques qui prend en compte la probabilité d'occurrence, la cinétique et la gravité des accidents potentiels dans le respect des règles minimales édictées par l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.

Cette analyse des risques, réalisée sous la responsabilité de l'exploitant, a décrit les scénarios qui conduisent aux phénomènes dangereux et accidents potentiels. Cette démarche d'analyse de risques qualifie ou quantifie le niveau de maîtrise des risques, en évaluant les mesures de sécurité mises en place par l'exploitant, ainsi que les dispositifs et dispositions d'exploitation, techniques, humains ou organisationnels, qui concourent à cette maîtrise. Elle porte sur l'ensemble des modes de fonctionnement envisageables pour les installations, y compris les phases transitoires, les interventions, les marches dégradées prévisibles, susceptibles d'affecter la sécurité, de manière proportionnée aux risques ou lorsque les dangers sont importants.

En outre, l'étude de dangers respecte les règles méthodologiques récapitulées par la circulaire du 10 mai 2010 applicable aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003.

4.2.2. Synthèses des dangers

À partir de la nature et des quantités de produits stockés et fabriqués sur le site et de l'accidentologie, l'exploitant a identifié les installations et les activités présentant potentiellement les dangers les plus importants. Ainsi, les principaux potentiels de dangers sont liés :

- aux caractéristiques des produits stockés ou manipulés sur le site ;

L'exploitant a identifié, puis modélisé 15 phénomènes dangereux. 9 d'entre eux (bris de vitre inclus) présentent des effets en dehors des limites du site. Les interactions potentielles avec les activités voisines (effets dominos) ont été prises en compte.

La cinétique retenue pour l'ensemble de ces phénomènes est une cinétique rapide.

Les effets susceptibles d'être générés à l'extérieur de l'établissement, en cas d'accident dit « majeur » sur le site, sont de nature thermique ou de surpression liés à une explosion.

4.2.3. Réduction des risques à la source

L'étude de dangers contient une étude de chaîne de sécurité en fiabilité sur le risque de sur-remplissage des réservoirs de stockage de propane, à partir duquel l'exploitant devra :

- réduire le potentiel présent sur le site sans augmenter les risques par ailleurs (notamment modification des modes de stockages, d'approvisionnement du site ou des ateliers sans augmentation de la fréquence d'un risque lié au transport de matières dangereuses (TMD) ...).

4.2.4. Mesures de maîtrise des risques

Des mesures de réduction des risques ont été proposées par l'exploitant notamment par une approche de mesures de maîtrise des risques (MMR). Pour être considéré comme MMR, ces mesures doivent respecter les critères définis par l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005, à savoir : être efficaces, avoir une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, être testées et maintenues.

Certaines de ces MMR sont déjà mises en œuvre sur le site.

Les critères de ces MMR sont vérifiés par sondage par l'inspection des installations classées lors de ses visites sur site.

4.2.5. Positionnement dans la grille de criticité dite « grille MMR ».

La « grille MMR » constitue une grille d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents majeurs par l'exploitant de l'établissement. Elle se subdivise en 25 cases, correspondant à des couples « probabilité » / « gravité des conséquences ». On distingue trois zones de risque accidentel :

- une zone de risque élevé, figurée par le mot « NON » : pour les accidents potentiels figurant dans cette zone, l'exploitant doit faire des propositions de mise en place, dans un délai défini par arrêté préfectoral, de mesures de réduction complémentaires du risque à la source qui permettent de sortir de la zone comportant le mot « NON »
- une zone de risque intermédiaire, figurée par le sigle « MMR » (mesures de maîtrise des risques), dans laquelle une démarche d'amélioration continue est particulièrement pertinente, en vue d'atteindre, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible, compte tenu d'une part de l'état des connaissances et des pratiques et d'autre part de la vulnérabilité de l'environnement de l'installation. La gradation (rang 1 ou 2) correspond à la priorité que l'on peut accorder à la réduction des risques, en s'attachant d'abord à réduire les risques les plus importants (rang 2).
- une zone de risque moindre, qui ne comporte ni « NON » ni « MMR ». Le risque résiduel, compte tenu des mesures de maîtrise du risque, est modéré et n'implique pas d'obligation de réduction complémentaire du risque d'accident au titre des installations classées.

Ci-après figure la grille « MMR » ayant permis à l'exploitant de placer les accidents potentiels en fonction de leur gravité et de leur probabilité d'occurrence avec prise en compte des MMR agissant en prévention et limitation des effets.

	Probabilité				
	E	D	C	B	A
Désastreux					
Catastrophique	←	PhD 7 (Th)			
Important	←	PhD 7 (S)	PhD 8 (Th)		
Sérieux		PhD 10 (S) PhD 11	PhD 8 (S)		
Modéré		PhD 9 (Th) PhD 9 (S) PhD 10 (Th)			

Zone NON : [Zone NON] Zone MMR rang2 : [Zone MMR rang2] Zone MMR rang1 : [Zone MMR rang1]

Au regard de cette grille de criticité, l'étude de dangers conclut que le risque résiduel est acceptable :

- pas de phénomène dangereux en case « NON » ;
- moins de 5 phénomènes dangereux en case « MMR rang 2 » du fait du nombre de personnes exposées à des effets létaux.

5. AVIS ET PROPOSITIONS DE L'INSPECTION

L'étude de dangers d'EURALIS CEREALES a fait l'objet d'un examen par l'inspection des installations classées.

Compte tenu des éléments transmis, l'étude de dangers a été jugée complète et régulière. Elle justifie que les mesures mentionnées aux paragraphes 4.2.3 et 4.2.4 permettent d'atteindre, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement des installations.

Un délai de 6 mois est accordé à l'exploitant pour la mise en place de certaines MMR en raison des modifications notables nécessitées par cette mise en place.

Toutefois, l'étude de dangers a mis en évidence des phénomènes dangereux et des distances d'effets associées qui sortent du site. Compte tenu de la démarche de maîtrise des risques et de la mise en œuvre de barrières de sécurité, les distances d'effet de certains phénomènes restent à prendre en compte pour la maîtrise de l'urbanisation, afin de garantir le maintien du niveau de gravité considéré, et pour les plans d'urgence, afin de faciliter l'intervention des secours externes.

5.1. Maîtrise de l'urbanisation autour du site

À titre d'information, les préconisations en matière d'urbanisme de la circulaire du 4 mai 2007 pré-citée sont rappelées ci-dessous :

« (i) Pour les phénomènes dangereux dont la probabilité est A, B, C ou D, il convient de formuler les préconisations suivantes :

- toute nouvelle construction est interdite dans les territoires exposés à des effets létaux significatifs, à l'exception d'installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine des risques ;
- toute nouvelle construction est interdite dans les territoires exposés à des effets létaux à l'exception d'installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine des risques, d'aménagements et d'extensions d'installations existantes ou de nouvelles installations classées soumises à autorisation compatibles avec cet environnement (notamment au regard des effets dominos et de la gestion des situations d'urgence). La construction d'infrastructure de transport peut être autorisée uniquement pour les fonctions de desserte de la zone industrielle ;
- dans les zones exposées à des effets irréversibles, l'aménagement ou l'extension de constructions existantes sont possibles. Par ailleurs, l'autorisation de nouvelles constructions est possible sous réserve de ne pas augmenter la population exposée à ces effets irréversibles. Les changements de destinations doivent être réglementés dans le même cadre ;

- l'autorisation de nouvelles constructions est la règle dans les zones exposées à des effets indirects. Néanmoins, il conviendra d'introduire dans les règles d'urbanisme du PLU les dispositions imposant à la construction d'être adaptée à l'effet de surpression lorsqu'un tel effet est généré. »

« (ii) Pour les phénomènes dangereux dont la probabilité est E, il convient de formuler les préconisations suivantes :

- toute nouvelle construction est interdite dans les territoires exposés à des effets létaux significatifs à l'exception d'installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine des risques, d'aménagements et d'extensions d'installations existantes ou de nouvelles installations classées soumises à autorisation compatibles avec cet environnement (notamment au regard des effets dominos et de la gestion des situations d'urgence) ;
- dans les zones exposées à des effets létaux, l'aménagement ou l'extension de constructions existantes sont possibles. Par ailleurs, l'autorisation de nouvelles constructions est possible sous réserve de ne pas augmenter la population exposée à ces effets létaux. Les changements de destinations doivent être réglementés dans le même cadre ;
- l'autorisation de nouvelles constructions est la règle dans les zones exposées à des effets irréversibles ou indirects. Néanmoins, il conviendra d'introduire dans les règles d'urbanisme du PLU »

La cartographie des effets à prendre en compte dans la maîtrise de l'urbanisation est jointe en annexe 3 de ce rapport. Elle correspond plus particulièrement au risque généré par le PhD 7 de probabilité E.

5.2. Plans de secours

5.2.1. Plan d'Opération Interne (POI)

L'exploitant a réalisé une mise à jour de son POI (établi en janvier 1991 et révisé en janvier 2004), afin d'y intégrer la société BLUE TANK, dans l'objectif de favoriser l'information des personnels de cette entreprise et d'améliorer leur capacité à réagir en cas d'accident sur le site d'EURALIS.

5.2.2. Plan Particulier d'Intervention (PPI)

Les dispositions prévues par le PPI (élaboré en 1996 par le cabinet de la préfecture des Landes) de la société EURALIS CEREALES font suite aux précédentes études de dangers et au POI établi par l'exploitant.

5.3. Conclusion

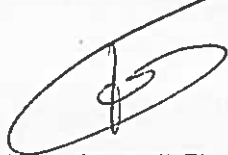
Nous proposons à la signature de Monsieur le Préfet le projet d'arrêté préfectoral complémentaire joint, pris par application de l'article R.512-31 du code de l'environnement, qui vise à actualiser le tableau de classement du site et les prescriptions applicables à son dépôt de gaz liquéfiés. L'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) est requis.

Compte tenu des éléments exposés dans le présent rapport, nous proposons au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de se prononcer favorablement sur le projet de prescriptions joint à ce rapport.

Par ailleurs, l'inspection des Installations Classées propose à Monsieur le Préfet de transmettre le présent rapport:

- à la Direction Départementale des Territoires (et de la Mer) (DDT-M), pour permettre au service urbanisme de finaliser le porter à connaissance en incluant des préconisations adaptées, à la mairie de Solférino et à la communauté de communes de la Haute Lande pour gérer dans l'attente de l'avis de la DDT-M les éventuelles demandes de permis de construire à proximité de ce site;
- au Service Interministériel de Défense et de Protection Civile (S.I.D.P.C), pour l'élaboration (ou la modification) du Plan Particulier Intervention (PPI).

L'inspecteur de l'environnement,



Yann GARANDEL

Vu et transmis avec avis conforme
Le Chef de la Division Risques Accidentels



Philippe DUMORA

Copie à : UD40/SEI

Pièce jointe 1 : projet d'arrêté préfectoral

Pièce jointe 2 : tableau des phénomènes dangereux

Pièce jointe 3 : cartographie du phénomène dangereux 7

Pièce jointe 4 : projets de lettres à la DDTM, à la mairie et à la communauté de communes de la Haute Lande

